

COMMUNE DE JETTE

Service du Personnel



COMITE PARTICULIER DE NEGOCIATION ET COMITE DE CONCERTATION REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE I. - GENERALITES

Article 1. Le présent règlement d'ordre intérieur complète les dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatives au fonctionnement du Comité Particulier de Négociation et du Comité de Concertation.

Article 2. Les cas non prévus dans l'arrêté royal du 28 septembre 1984 ou dans le présent règlement seront tranchés par le Comité de négociation et, s'il échet, un ajout sera apporté au règlement.

CHAPITRE II. - COMPETENCES

Article 3. Le Comité particulier de Négociation et le Comité de Concertation connaissent les questions qui, en vertu des dispositions des articles 2 et 11 de la loi du 19 décembre 1974, sont soumis, soit à la négociation préalable, soit à la concertation préalable.

Leur champ d'application s'étend aux membres du personnel communal et aux membres du personnel du centre public d'aide sociale à l'exception du personnel enseignant communal, pour lequel des comités distincts sont créés.

Le présent règlement ne concerne le personnel enseignant communal que s'il est fait usage de la possibilité offerte par l'article 40 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, de créer un comité spécial de concertation compétent pour les attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

COMITES PARTICULIER DE NEGOCIATION

CHAPITRE III. - COMPOSITION

Article 4. Le comité est composé de :

- 1) la délégation de l'autorité comprenant 7 membres, soit :
 - le Bourgmestre, Président du Comité
 - le Président du C.P.A.S., Vice-Président du Comité
 - 5 membres choisis librement par le président parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées.

- 2) la délégation de chaque organisation syndicale représentative comprenant chacune 3 membres au maximum.

Chaque organisation syndicale compose librement sa délégation appelée à siéger au sein du Comité. Les délégations soit choisies par chaque organisation syndicale dans des listes de délégués appelés à représenter les organisations syndicales, listes transmises au Président du Comité. Les organisations syndicales informent par écrit le Président du Comité des modifications à apporter aux susdites listes.

Le président et le vice-président du comité ainsi que les membres de la délégation de l'autorité peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

La délégation de l'autorité et la délégation de chaque organisation syndicale peuvent se faire accompagner par des techniciens.

L'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité si celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées, ne vicie la validité des négociations.

Article 5. Les fonctions de secrétaire sont assurées par un fonctionnaire désigné par le président, après avoir pris l'avis des membres du Comité particulier de Négociation.

Le service administratif organisant le secrétariat est assuré conjointement par les services administratifs de l'administration communale et du centre public d'aide sociale.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

Article 6. Une question est soumise à la négociation à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale représentative.

En vue de la négociation les organisations syndicales représentatives reçoivent toute documentation nécessaire.

L'organisation syndicale représentative qui désire soumettre une question à la négociation adresse à ce sujet une demande écrite au président du comité. Elle joindra si possible une note explicative ou tout document propre à éclairer le comité.

Article 7. Le comité se réunit au moins tous les 2 mois et aussi souvent que nécessaire.

Article 8. Le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer le Comité endéans les 15 jours ouvrables à dater de la réception d'une demande écrite émanant d'une organisation syndicale.

En cas d'urgence, ce délai est réduit à 8 jours ouvrables. Les organisations syndicales sont tenues de justifier l'urgence qui doit être acceptée par le président ou son remplaçant. Tout refus de la part du président doit être justifié.

Le délai de 8 jours ouvrables peut également être appliqué pour une convocation du Comité à l'initiative de l'autorité et ce moyennant justification.

- Article 9. Les réunions du Comité particulier de négociation se tiennent dans les locaux de l'Administration communale ou du C.P.A.S.
- Article 10. Ces réunions ne sont pas publiques. Elles se tiennent en général durant les heures de service. Il pourra être dérogé de commun accord à cette règle générale.
- Article 11. Le président du comité convoque les délégués des organisations syndicales à participer aux travaux du Comité, par l'intermédiaire des président(s) et/ou secrétaire(s) de la (des) section(s) locale(s) et du (des) mandataire(s) syndical(caux) permanent(s).
- Article 12. Avant d'entrer en séance, les membres, les techniciens et le Secrétaire signent le registre de présences.
- Article 13. Les membres du Comité particulier de Négociation emploient, dans leurs délibérations, la langue de leur choix.
- Article 14. Le Comité peut créer des groupes de travail, chargés par le Comité de missions bien précises et ponctuelles. Ces groupes sont composés de membre du Comité particulier de négociation (délégations de l'autorité compétente et syndicale) et de techniciens.
- Article 15. Tous les membres du Comité ont voix délibératives, sauf :
- les techniciens
- le secrétaire du Comité

CHAPITRE V. - MESURES D'ORDRE INTERIEUR

- Article 16. Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 6 du présent règlement.
Il fixe la date des réunions.
Il ouvre et clôture les séances.
Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.
- Article 17. La discussion des affaires soumises au comité a lieu dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour, à moins que cet ordre du jour soit modifié sur base de l'article 22 de ce règlement.
- Article 18. Les membres du comité ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président.
Elle est accordée dans l'ordre des demandes.
Le président ne déroge à cet ordre que pour accorder la parole alternativement pour et contre les propositions en discussion.
- Article 19. Le président veille au bon fonctionnement du Comité.
- Article 20. Lorsqu'un point est abordé pour la première fois, il y a lieu de déterminer la date à laquelle la négociation sera terminée, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'A.R. du 28 septembre 1984.
Le délai est en principe fixé à 30 jours à compter de la date où le comité a abordé le point pour la première fois.
Il peut cependant :
a) soit être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.
Si, lors d'une autre séance, il s'avère nécessaire de prolonger à nouveau le délai de négociation, la nouvelle date sera inscrite au procès-verbal;

- b) soit être réduit par le président jusqu'à 10 jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

Une proposition dans le même sens pourra également être introduite par la majorité des membres présents.

A l'expiration du délai fixé conformément au présent article, la négociation est terminée et le président établit le projet de protocole visé à l'article 25 de ce règlement.

Article 21. Le secrétaire envoie les convocations contenant l'ordre du jour aux membres de la délégation de l'autorité ainsi qu'aux organisations syndicales au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

Ces convocations aux organisations syndicales sont envoyées par l'intermédiaire du président et/ou secrétaire des sections locales et des mandataires syndicaux permanents.

Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence il peut réduire le délai à trois jours ouvrables, sans que cela entraîne nécessairement l'application de l'article 20, 3e alinéa b de ce règlement.

Chaque convocation est si possible accompagnée de la documentation nécessaire pour la négociation.

Article 22. Au début de la réunion, toute délégation peut en cas d'urgence proposer de faire ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour.

En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre d'inscription des points prévus.

Toute proposition pour ajouter de nouveaux points ou pour modifier l'ordre d'inscription, pour être effective, doit être acceptée à l'unanimité par les délégations présentes.

CHAPITRE VI. - DES PROCES-VERBAUX

Article 23. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne uniquement :

- 1) l'ordre du jour;
- 2) le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents;
- 3) les dénominations des organisations syndicales présentes, excusés;
- 4) le nom des techniciens;
- 5) un résumé des débats; les interventions seront reprises dans la langue de l'intervenant;
- 6) les conclusions;
- 7) les délais prévus à l'article 20 du présent règlement, dans lesquels les négociations doivent être terminées.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Une copie en est envoyée aux membres ayant assisté à la réunion et à chaque organisation syndicale et ce endéans les 15 jours ouvrables.

Ceux-ci sont invités à faire connaître leurs remarques, par écrit au président dans les 15 jours ouvrables de la réception des procès-verbaux, la date ultime pour déposer les remarques étant

rappelée lors de l'envoi des procès-verbaux.

L'envoi aux membres des délégations syndicales s'effectuera par l'intermédiaire des présidents ou secrétaires des sections locales et des mandataires syndicaux permanents.

Article 24. Les procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante. Lorsque la séance est mise en continuation sur certains points le procès-verbal sera établi à l'issue de la séance subséquente.

CHAPITRE VII - DES PROTOCOLES

Article 25. Le projet de protocole établi conformément à l'article 9 de la loi du 19.12.1974 est soumis pour accord aux autres membres de la délégation de l'autorité, de même qu'aux organisations syndicales dans les quinze jours ouvrables qui suivent la clôture de la négociation.

Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'envoi du document, pour communiquer par écrit leurs observations au président; la date de la poste ou de l'accusé de réception fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai, mais en aucun cas le réduire à moins de huit jours ouvrables.

Si aucune modification de texte n'est proposée, le projet devient le texte définitif du protocole.

Dans le cas contraire, les observations sont examinées au cours d'une réunion suivante. Le président rédige le texte définitif du protocole sur base de cet examen.

Une copie du texte définitif du protocole est envoyée aux membres des délégations et aux organisations syndicales.

Cet envoi aux organisations syndicales s'effectuera par l'intermédiaire des présidents ou secrétaires des sections locales et des mandataires syndicaux permanents.

Le protocole dont question à l'article 30 de l'A.R. du 28 septembre 1984 pourra être signé par deux délégués de chaque organisation syndicale ainsi que par des délégués de l'autorité, ayant participé à la négociation.

Article 26. L'ordre du jour, avec la documentation annexée, les procès-verbaux et les protocoles sont déposés et conservés au secrétariat du comité.

Le secrétaire envoie une copie des protocoles au gouverneur de province, ainsi qu'aux services administratifs désignés par le président.

La date et la teneur du protocole seront toujours mentionnées dans les préambules des délibérations concernées.

COMITES DE CONCERTATION

CHAPITRE VIII. - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 27. Les articles 4 à 19, 21, 22 et 26 § 1° de ce règlement sont mutatis mutandis applicables aux comités de concertation sans préjudice des impératifs suivants en matière de composition des délégations :

- a) le membre du personnel chargé de la direction du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, est membre de droit des comités de concertation pour les réunions des comités ayant dans leurs compétences les attributions, qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail;
- b) le médecin du travail est, de plein droit, désigné comme technicien de l'ensemble des délégations (autorité et organisations syndicales) au sein du comité qui exerce les attributions, qui, dans les entreprises privées sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail.

Article 28. Le président de chaque comité de concertation établit l'ordre du jour et fixe la date des réunions.

Article 29. Toute organisation syndicale qui siège dans un comité de concertation peut demander par écrit au président d'inscrire à l'ordre du jour une question susceptible de faire l'objet d'une concertation.

Le président peut pour des motifs impérieux refuser d'inscrire un point à l'ordre du jour. Dans ce cas, il doit faire connaître les motifs de son refus au comité et à l'organisation syndicale intéressée dans les quinze jours de l'envoi de la demande.

CHAPITRE IX. - DES PROCES-VERBAUX

Article 30. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne :

- 1) l'ordre du jour;
- 2) le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents;
- 3) La dénomination des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes et le nom des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés;
- 4) le nom des techniciens;
- 5) le résumé succinct des discussions; les interventions seront reprises dans la langue de l'intervenant;
- 6) l'avis motivé.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 31. §1^{er} : Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion, une copie des procès-verbaux est envoyée aux membres ayant assisté à la réunion et à chaque organisation syndicale.

L'envoi aux membres des délégations syndicales s'effectuera par l'intermédiaire des président ou secrétaire des sections locales.

§2 : Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de 15 jours ouvrables après l'envoi du procès-verbal, pour communiquer leurs observations par écrit au président. La date de la poste ou de l'accusé de réception fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai.

Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le procès-verbal devient définitif.

La demande de rectification est soumise par le président au comité de concertation lors de sa prochaine réunion.

Si aucun accord n'est trouvé les positions divergentes sont actées au procès-verbal.

§3 : Une copie des procès-verbaux est adressée aux autorités intéressées.

Article 32. Les motifs pour lesquels la décision d'une autorité s'écarte de l'avis motivé formulé par le comité de concertation, sont communiqués dans le mois suivant la date de la décision aux membres de la délégation de l'autorité et aux organisations syndicales.

CHAPITRE X. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Les délégués syndicaux sont tenus à la discrétion quant aux faits et documents à caractère confidentiel.

Les délégués syndicaux ne peuvent pas divulguer des faits ou documents auxquels l'autorité compétente a préalablement attribué un caractère secret après avoir obtenu l'accord de la majorité des membres siégeant au sein des comités.

La violation de cette règle entraîne l'application des dispositions de l'art. 85 de l'A.R. du 28 septembre 1984.

La susdite décision de l'autorité compétente sera notée au procès-verbal et lorsqu'il s'agit de documents, ils seront frappés du sceau "confidentiel ou secret".

L'original étant paraphé par les membres des comités.

La date de levée du devoir de discrétion sera actée au procès-verbal des comités.

L'obligation de discrétion prévue à l'art. 85 de l'A.R. du 28 septembre 1984, s'étend à tous les membres, au secrétaire et à toute personne sans aucune distinction siégeant au sein des comités ou participant à leurs travaux.

Article 34. Quiconque membre du Comité de négociation peut présenter une modification au présent règlement.

Cette proposition sera examinée lors de la plus prochaine séance du Comité et, si elle est approuvée, appliquée immédiatement lors de la séance suivante.

Typologie

Texte original adopté par le conseil communal le, autorisé à sortir ses effets par lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du(référence.....).

Modification n°1 : modification adoptée par le conseil communal du, autorisée à sortir ses effets par lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du (référence);

Modification n°2 : modification adoptée par le conseil communal du, autorisée à sortir ses effets par lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du(référence.....);

Table des matières

<u>CHAPITRE I. - GENERALITES</u>	1
<u>CHAPITRE II. - COMPETENCES</u>	1
<u>COMITES PARTICULIER DE NEGOCIATION</u>	1
<u>CHAPITRE III. - COMPOSITION</u>	1
<u>CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT</u>	2
<u>CHAPITRE V. - MESURES D'ORDRE INTERIEUR</u>	3
<u>CHAPITRE VI. - DES PROCES-VERBAUX</u>	4
<u>CHAPITRE VII - DES PROTOCOLES</u>	5
<u>COMITES DE CONCERTATION</u>	6
<u>CHAPITRE VIII. - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR</u>	6
<u>CHAPITRE IX. - DES PROCES-VERBAUX</u>	6
<u>CHAPITRE X. - DISPOSITIONS DIVERSES</u>	7
Typologie	8